

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 207 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession  
de Jean-Louis Brissette

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. GUY BISAILLON

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1



## **Projet de loi n° 207** (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Jean-Louis Brissette

ATTENDU QUE Jean-Louis Brissette, décédé le 4 juin 1954, a laissé un testament reçu sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre le 7 mars 1953, vérifié par la Cour supérieure du district de Terrebonne le 29 juin 1954 et dont copie a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 209969;

Que ce testament crée une fiducie dont les fins sont, notamment, d'assurer, à compter de l'âge de majorité de sa fille Jocelyne, une pension annuelle de six mille dollars à Claire Sigouin, conjoint survivant du défunt;

Que cette pension est devenue insuffisante pour assurer au bénéficiaire un niveau de vie convenable et qu'il est opportun que cette pension soit portée de six mille dollars à quinze mille dollars, indexée annuellement;

Que, par ailleurs, les revenus de la succession sont suffisants pour accorder cette augmentation et cette indexation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Malgré le testament de Jean-Louis Brissette reçu le 7 mars 1953 sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, vérifié le 29 juin 1954 par la Cour supérieure du district de Terrebonne et dont copie a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 209969, la pension annuelle payable à Claire Sigouin, conjoint survivant du testateur, est portée de six mille dollars à quinze mille dollars et est indexée suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), à compter de la date de sanction de la présente loi.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.